

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 2427-6784 et 2547-6482
No du rôle : 42.e-C-21
No de la licence : 2427-6784-61 et 2547-6482-00
Date : 22 octobre 2021

DEVANT : Mme Gisèle Pagé, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

ALLEN ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC.

et

FORAGES NELLA INC.

INTIMÉES

DÉCISION

ORDONNANCES DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DES PIÈCES D-3, D-4, D-5, D-6, D-14 (EN PARTIE), D-82.1, D-86 ET DE CERTAINES PARTIES DES TÉMOIGNAGES DE MADAME ALLEN ET DE MADAME LABONTÉ RELATIVES À CERTAINS PROCÉDÉS INDUSTRIELS ET PLAN D’AFFAIRES CHEZ ALLEN ET NELLA.

LE CONTEXTE

[1] Le 2 septembre 2020, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque les entreprises Allen entrepreneur général inc. (**Allen**) et Forages Nella inc. (**Nella**) à une audience.

[2] Cet avis de convocation à une audience fait suite à la réception par le Bureau d'avis d'intention rédigés par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**).

[3] La Direction demande au Bureau de décider s'il y a lieu de maintenir, suspendre ou annuler les licences d'entrepreneur de construction d'Allen et de Nella, compte tenu de la faillite de Mamu construction inc. (**Mamu**) survenue le 10 décembre 2018. Madame Annie Allen, dirigeante de Nella et d'Allen, a été dirigeante et administratrice de cette entreprise dans les 12 mois précédant sa faillite.

[4] La Direction reproche également aux entreprises d'avoir commis des infractions en matière de CNESST et de poursuites notamment en matière de vices cachés. À ces motifs s'ajoute celui, pour Nella, d'une fausse déclaration faite à la Régie en juin 2019 lors d'une demande de modification de licence.

[5] Initialement, les dossiers d'Allen et de Nella étaient liés, à la demande de la Direction, à ceux des trois autres entreprises. Une preuve commune devait être administrée par la Direction dans ces dossiers, puisque les dirigeants de ces cinq entreprises ont été impliqués dans la faillite de Mamu.

[6] Lors de la conférence de gestion du 14 janvier 2021, les procureurs des cinq entreprises se sont vivement opposés à une audience commune. Les arguments des procureurs sont consignés dans une correspondance du 13 janvier 2021 adressée à la soussignée¹. La Direction s'oppose à disjoindre les dossiers.

[7] Après avoir entendu les parties, une décision de disjoindre les cinq dossiers et de tenir des audiences distinctes est rendue². Il est décidé du même coup que l'audience dans les dossiers Allen et Nella procédera en premier.

L'AUDIENCE

[8] Au jour de l'audience, Allen et Nella sont représentées par M^{es} Christian Roy et Joëlle Briand-Diguer. Madame Annie Allen, dirigeante des entreprises, est également présente. M^e Emmanuelle Rochon représente la Direction.

[9] En début d'audience, une objection relative à la production de certaines pièces de la Régie est accueillie par la soussignée, puisque ces dernières réfèrent à des dossiers judiciaires qui ont fait l'objet de règlements hors cour³. Les pièces RBQ-7, RBQ-9, RBQ-11, RBQ-12, RBQ-15, RBQ-17 à RBQ-21 et RBQ-23 sont donc retirées du dossier et ne sont pas prises en considération dans la présente décision⁴.

¹ C-1.

² C-2, le 14 janvier 2021, vers 13:15:00.

³ *Régie du bâtiment du Québec c. 3087-9894 Québec inc.* 2021 CanLII 25262 (QC RBQ); *Chubb du Canada, Cie d'assurances c. Ste-Foy (Ville)*, 2000 CanLII 7681 (QC CA).

⁴ Audience du 7 mai 2021, vers 9:36:23.

[10] Le 5 mai 2021, la Direction retire le motif inscrit aux avis d'intention d'Allen et Nella concernant les amendes impayées⁵.

[11] À la demande des procureurs d'Allen, le motif concernant les fausses déclarations lors d'une demande de licence est retiré de l'avis d'intention concernant Allen⁶.

[12] En cours d'audience, deux demandes d'administrer une contre-preuve sont déposées par la Direction⁷.

[13] Ces deux demandes sont rejetées par la soussignée en raison du caractère prématuré de la première demande et du non-respect des critères permettant l'ouverture à une contre-preuve dans le cas de la seconde demande.

[14] En effet, la contre-preuve n'aurait pas visé de questions nouvelles ou de nouveaux moyens de défense dont la Direction n'a pas eu l'occasion de traiter lors de l'administration de sa preuve. Elle aurait seulement visé à confirmer ou renforcer des éléments de preuve soumis précédemment et qui auraient pu être soumis par la Direction avant la présentation de la défense⁸.

LES FAITS

Mamu construction inc. (Mamu)

[15] Mamu est une entreprise autochtone, dont le siège social est situé à Mashteuiatsh. Elle a été immatriculée le 22 mai 2008. Elle œuvrait principalement dans le secteur du génie civil, notamment les routes, rues et ponts.

[16] Le premier actionnaire de Mamu, également majoritaire, est l'entreprise 9198-8501 Québec inc. (**9198**). Le deuxième actionnaire est l'entreprise 9217-3079 Québec inc. (**9217**), tandis que le troisième actionnaire est l'entreprise Cotico inc.⁹.

[17] Les administrateurs sont messieurs Frédéric Dubois (depuis 2014), Jean-François Côté (depuis 2017), Richard Houde (depuis 2017) et Éric Larouche (depuis 2018). Madame Annie Allen a été administratrice de Mamu du 24 mai 2017 au 10 décembre 2018¹⁰.

⁵ Audience du 5 mai 2021, vers 9:45:52.

⁶ *Id.*, vers 14:12:14.

⁷ Audience du 6 mai 2021 et correspondance du 26 mai 2021.

⁸ *R. c. Krause*, [1986] 2 RCS 466, par. 15-16; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 628.

⁹ RBQ-44.

¹⁰ *Id.*

[18] Monsieur Frédéric Dubois agit comme président et directeur général de Mamu¹¹. Il a pour principale responsabilité le développement des affaires et les relations avec les communautés autochtones¹².

[19] Afin de pouvoir conserver son statut d'entreprise autochtone, Mamu doit respecter différents critères, notamment le fait que monsieur Dubois doit détenir au moins 51 % des actions, étant le seul administrateur à être autochtone¹³.

[20] Monsieur Richard Houde mentionne dans sa déclaration assermentée qu'il a été très peu impliqué pour le volet administratif de Mamu. Il a été admis à l'actionnariat de Mamu seulement quelques mois avant l'avis d'intention de faire une proposition aux créanciers de Mamu en raison de son réseau de contacts et de ses connaissances techniques. Il a démissionné de ses fonctions de vice-président exécutif exploitation au début du mois de septembre 2018¹⁴.

[21] Monsieur Éric Larouche définit son rôle comme étant d'offrir des garanties de deuxième rang sur des actifs qu'il détenait à la hauteur de 2,5 millions \$. Cet investissement lui aurait éventuellement permis de détenir un tiers du capital-actions de Mamu avec monsieur Jean-François Côté et madame Annie Allen. Cependant, une fois les documents signés, *Mamu s'est mis[e] sur la protection et je [n'ai] pas pu m'impliquer comme ça aurait été dû*. Il déclare avoir investi 1,6 million \$ sous plusieurs versements afin de soutenir le fonds de roulement de Mamu¹⁵. Il a donc agi à titre d'investisseur, mais ne reconnaît pas le bien-fondé de l'avoir inscrit à titre d'administrateur de Mamu, puisque les conditions de son entrée chez Mamu n'ont pas été respectées¹⁶.

[22] Une licence d'entrepreneur en construction est émise à Mamu le 19 novembre 2008. Cette licence devient nulle le 23 mai 2017 à la suite du départ des deux répondants, messieurs François Desgagné et Nicolas Riverin¹⁷.

[23] Le 18 septembre 2017, une demande de licence est transmise à la Régie. 9217 est déclarée comme étant actionnaire à 49 %. Monsieur Frédéric Dubois est déclaré en tant que dirigeant, administrateur et gestionnaire à plein temps. Madame Annie Allen est déclarée dirigeante et administratrice¹⁸.

[24] Une nouvelle licence est émise à Mamu le 29 septembre 2017. Monsieur Jean-François Côté agit alors comme répondant et gestionnaire à plein temps¹⁹.

¹¹ RBQ-49.

¹² RBQ-52, p. 610, lignes 63 à 67.

¹³ *Id.*, p. 611.

¹⁴ RBQ-48.

¹⁵ RBQ-54.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ RBQ-A, p. 6.

¹⁸ *Id.*, p. 6 et 7.

¹⁹ *Id.*, p. 6 et RBQ-43.

[25] Mamu n'est plus détentrice d'une licence d'entrepreneur de construction depuis sa faillite survenue le 10 décembre 2018²⁰.

[26] Dans l'avis de faillite, le déficit est établi à 24 396 513,93 \$²¹.

Forages Nella inc. (Nella)

[27] Nella est immatriculée le 25 janvier 1995. Elle se spécialise dans les travaux de génie civil et en forage souterrain.

[28] L'unique actionnaire de Nella est l'entreprise 9217, tandis que les administrateurs de l'entreprise sont madame Annie Allen, ainsi que messieurs Christian Provençal et Maxime Allen²².

[29] Madame Allen est la présidente de Nella. Elle participe à la gestion avec les équipes en place. La prise de décision est effectuée de façon commune en fonction des risques et des sphères d'activités, selon les délégations d'autorisation²³.

[30] Nella est titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction depuis le 1^{er} novembre 1989. Les répondants sont madame Mélanie Labonté et messieurs Gill Tardif et Maxime Allen²⁴.

[31] Messieurs Tardif et Allen sont répondants pour les volets exécution de travaux, gestion de projet et gestion de la sécurité²⁵.

[32] Madame Labonté témoigne être répondante pour Nella depuis plus de 10 ans. Elle est répondante pour les volets administration et gestion de la sécurité²⁶.

[33] Nella n'a jamais eu de plaintes à la Régie, et ce, depuis 33 ans d'existence²⁷.

[34] Nella a comme territoire de travail l'ensemble du Québec, les provinces Maritimes et l'Ontario²⁸.

Allen entrepreneur général inc. (Allen)

[35] Allen est immatriculée depuis le 7 février 1995. Allen œuvre en mécanisme de procédés et traitement des eaux. Les projets actuels sont principalement avec des villes, notamment celles de Montréal, Trois-Rivières, Pointe-Claire, Stanstead et

²⁰ RBQ-46.

²¹ RBQ-47.

²² RBQ-2.

²³ RBQ-55, p. 677, lignes 22 à 25.

²⁴ RBQ-1.

²⁵ RBQ-1; Témoignage de monsieur Tardif le 1^{er} juin 2021.

²⁶ RBQ-1; Témoignage de madame Labonté le 2 juin 2021.

²⁷ Plaidoiries des procureurs de Nella.

²⁸ Témoignage du 2 juin 2021 de madame Mélanie Labonté.

Pierrefonds. Allen exécute également d'autres projets en matière des coffrages et de forages²⁹.

[36] L'unique actionnaire est l'entreprise 9217. Les administrateurs sont madame Annie Allen, ainsi que messieurs Christian Provençal et Maxime Allen³⁰.

[37] Madame Annie Allen agit à titre de présidente de l'entreprise depuis 2002.

[38] Allen est titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie depuis le 20 juillet 1988³¹.

[39] Madame Annie Allen est répondante pour les volets administration et gestion de la sécurité sur les chantiers de construction. Monsieur Christian Provençal est répondant en exécution des travaux de construction. Messieurs Bernard Proulx et Dany Blouin sont également répondants pour les volets exécution des travaux, gestion de sécurité et gestion de projets et de chantiers³².

[40] Le procureur d'Allen fait valoir dans ses plaidoiries qu'Allen n'a jamais fait l'objet de plaintes à la Régie.

Annie Allen

[41] Madame Annie Allen est comptable de formation et détient les titres professionnels de C.M.A et C.P.A. Elle possède une solide expérience en construction.

[42] En effet, madame Allen déclare que Nella et Allen sont deux entreprises familiales ayant tout d'abord appartenu à son grand-père et à son père. Elle œuvre dans ces entreprises familiales depuis plusieurs années et y a occupé différentes fonctions sous la supervision de son père. Elle a une connaissance approfondie de ses entreprises.

[43] Les mêmes valeurs de gestion sont toujours présentes dans ces entreprises, soit le souci du travail bien fait et la sécurité des employés. Les valeurs de ces entreprises sont : l'intégrité, la qualité, l'harmonie et le respect³³.

[44] Ces entreprises familiales ont toujours eu à cœur de conserver une bonne réputation au fil des ans.

[45] Les deux entreprises réalisent une cinquantaine de projets par année. Ces projets sont à 40 % sur du court terme et à 60 % pour du long terme³⁴.

²⁹ D-1.

³⁰ RBQ-5.

³¹ RBQ-4.1.

³² *Id.*

³³ D-1, D-4 et D-6.

³⁴ Témoignage du 2 juin 2021 de madame Mélanie Labonté.

L'ENQUÊTE

[46] Lors des plaidoiries, les procureurs d'Allen et Nella font valoir que l'enquêtrice au dossier, madame Émilie Blanchette, *n'a pas usé de tous les moyens qui étaient à sa disposition afin d'accomplir sa mission, soit de découvrir la vérité*³⁵. Ils lui reprochent plus spécifiquement d'avoir seulement consigné dans un rapport les informations reçues, sans les avoir analysées et contre-vérifiées au préalable.

[47] À cet égard, ils déposent une revue de la *Loi sur les commissions d'enquêtes*³⁶ et de la *Loi sur le bâtiment*³⁷ (**Loi**) et précisent ce qui suit³⁸ :

La Loi sur les commissions d'enquête accorde aux commissaires, et par le fait même aux enquêteurs de la Régie, de larges pouvoirs d'enquête afin d'accomplir leur mission qui consiste à « découvrir la vérité ».

[...]

Le devoir de découvrir la vérité incombe donc aux enquêteurs de la Régie qui disposent, pour ce faire, des pouvoirs des commissaires, soit le pouvoir d'émettre des subpoenas, de demander communication de documents et de faire enquête.

[48] Bien que la déclaration de madame Blanchette rendue lors de son contre-interrogatoire, estimant *qu'il n'est pas de son devoir de chercher la vérité mais plutôt de rapporter les faits*³⁹, a de quoi surprendre, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la soussignée d'apprécier la preuve dans son ensemble pour en arriver, le cas échéant, à la démonstration du bien-fondé des motifs reprochés.

[49] Allen et Nella ont eu l'occasion de fournir tous les renseignements et éléments de preuve utiles à la prise de la présente décision afin de compléter ou rectifier la preuve déposée préalablement par la Direction et recueillie lors de l'enquête. Elles ont ainsi eu l'opportunité de combler les lacunes, avérées ou non, de l'enquête.

[50] L'absence de vérification ou de contre-vérification lors de l'enquête peut affecter, pour sa part, la crédibilité du témoin de la Direction et de la preuve qui en découle, le cas échéant.

[51] En bref, les règles de justice naturelle, et plus précisément celles de l'équité procédurale, ont été respectées durant l'ensemble du processus tenu devant le Bureau. Allen et Nella savaient ce que la Direction leur reprochait et elles ont eu l'occasion de présenter leur point de vue, notamment quant à certains points qui n'auraient pas fait l'objet d'une contre-vérification lors de l'enquête.

³⁵ Plan d'argumentation des intimées, p. 6.

³⁶ RLRQ, c. C-37.

³⁷ RLRQ, c. B-1.1.

³⁸ Plan d'argumentation des intimées, p. 5.

³⁹ Témoignage de madame Blanchette le 5 mai 2021, vers 14:17:19.

QUESTIONS EN LITIGE

[52] En l'espèce, les questions en litige sont les suivantes :

- Les licences d'Allen et Nella doivent-elles être suspendues ou annulées puisque madame Allen, leur dirigeante et répondante, a aussi été dirigeante de Mamu dans l'année précédant sa faillite, survenue il y a moins de trois ans? La réponse à cette question est non.
- La licence de Nella doit-elle être suspendue pour les fausses déclarations à la Régie faite lors d'une demande de modification de licence? La réponse est oui.
- Les licences d'Allen et Nella doivent-elles être suspendues ou annulées aux motifs d'infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁴⁰ (LSST) et à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*⁴¹ (Loi R-20)? La réponse à cette question est oui pour Allen.
- Les licences d'Allen et Nella doivent-elles être suspendues ou annulées étant donné plusieurs jugements rendus contre Allen et le fait que cette dernière fait actuellement face à des poursuites, notamment en matière de vice caché? La réponse à cette question est non.
- Allen et Nella ont-elles établi qu'elles sont de bonnes mœurs et qu'elles peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneurs en construction compte tenu de leurs comportements antérieurs? La réponse à cette question est oui.

[53] La licence de Nella sera suspendue pour une période de sept jours et celle d'Allen pour une période de sept jours également.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

Le rôle de la Régie et la licence d'entrepreneur de construction

[54] La Loi vise à assurer la protection du public :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :*

[...]

⁴⁰ RLRQ, c. S-2.1.

⁴¹ RLRQ, c. R-20.

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

10° adopter des mesures en vue de responsabiliser davantage les personnes œuvrant dans le milieu de la construction;

[...]

[55] Dans la poursuite de cette mission, la Régie s'assure du respect de la Loi, fournissant en quelque sorte une caution morale à l'égard des entrepreneurs de construction titulaires d'une licence⁴².

[56] Parmi les conditions exigées par la Loi, la délivrance d'une licence ne doit pas être contraire à l'intérêt public :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

62.0.3. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, l'un de ses dirigeants a, à l'occasion d'une demande antérieure, faussement déclaré, dénaturé ou omis des faits dans le but d'obtenir une licence.*

67. *Le titulaire d'une licence doit, dans les trente jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession. Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.*

Le répondant doit également, sans délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre.

[57] Lorsque le dirigeant d'une entreprise titulaire d'une licence délivrée par la Régie a aussi été dirigeant d'une autre entreprise dans l'année précédant la faillite de celle-ci, le législateur a voulu que cette situation soit soumise à l'appréciation d'un régisseur, lequel est appelé à décider s'il y a lieu de suspendre ou d'annuler la licence.

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

⁴² Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc., 2015 CanLII 40161 (QC RBQ).

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

[58] Le respect des conditions de délivrance est exigé pour assurer le maintien de la licence. Ainsi :

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur, (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation :

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie;

[...]

Reproches communs

[59] La Direction, dans son plan de plaidoirie, fait valoir que les reproches formulés à l'égard d'Allen peuvent l'être à l'égard de Nella, et vice versa.

Le dirigeant au sein d'une entreprise est, pour la Régie, indissociable de l'entreprise. C'est pourquoi, puisque Mme Allen est dirigeante à la fois des deux entreprises, pour reprendre les mots d'un régisseur dans une décision du Bureau⁴³, la dirigeante s'apparente à un contaminant et contamine donc toutes les sociétés ou personnes morales dans lesquelles elle se trouve être une dirigeante.

[60] Examinons les comportements reprochés à Allen, Nella et leur dirigeante, madame Annie Allen.

Faillite de Mamu

[61] Tel que mentionné précédemment, Mamu fait faillite le 10 décembre 2018, soit il y a moins de trois ans.

[62] Dans les 12 mois précédant cette faillite, madame Annie Allen est dirigeante de Mamu.

⁴³ *Régie du bâtiment du Québec c. Isolation J.Lirette inc.* 2013 CanLII 33454, par. 37 et suivants; plan de plaidoirie de la Direction, p. 6.

[63] Cela étant dit, afin de déterminer si les licences de Nella et Allen doivent être maintenues, annulées ou suspendues, la jurisprudence a élaboré les critères à examiner⁴⁴ :

- les circonstances de la faillite;
- le contrôle des dirigeants sur les éléments qui ont mené à la faillite; et,
- les actions de ceux-ci pour tenter de l'éviter.

Circonstances de la faillite

[64] Au rapport du syndic⁴⁵, les causes de la faillite de Mamu sont les suivantes :

En mars 2018, un litige entre Tata Steel Minéral Canada (ci-après « Tata ») et MAMU, portant sur le paiement de travaux réalisés a causé d'importantes pressions sur les liquidités. Des procédures pour obtenir un règlement ont été entamées, mais à ce jour, aucune offre concrète de règlement n'a été obtenue de la part de Tata.

Malgré ce manque à gagner, la direction a débuté une restructuration afin de poursuivre les activités de ses deux divisions. Malheureusement, d'autres pertes importantes sont survenues en lien avec la résiliation d'un contrat de la division bâtiment en raison de problèmes majeurs de fabrication. Ces problèmes de fabrication ont perturbé considérablement les opérations de MAMU et les objectifs visés par la restructuration n'ont pas été atteints.

Les pertes en lien avec le contrat Tata et celles de la division des bâtiments préfabriqués ont causé une importante crise de liquidités de sorte que MAMU a été incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leurs échéances. MAMU a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers le 25 septembre 2018.

[...]

Durant la période de l'avis d'intention, MAMU et le syndic ont eu des discussions avec la Société de Crédit Commercial Autochtone (la SOCCA) aux fins d'obtenir un financement temporaire pour compléter le contrat de construction d'un Hôtel à Pikogan. [...] Malgré les efforts déployés, les discussions avec la SOCCA n'ont pas permis de concrétiser l'entente de financement recherchée. L'impossibilité pour MAMU d'obtenir ce financement a anéanti ses possibilités de restructuration.

[65] Les circonstances de la faillite de Mamu, telles que documentées par monsieur Frédéric Dubois⁴⁶ et monsieur Richard Houde⁴⁷, sont sensiblement au même effet que le rapport du syndic :

⁴⁴ 9184-7236 Québec inc. (Re), 2011 CanLII 17040 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Tremblay, 2018 CanLII 61799 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Les pros bâtisseurs de l'avenir inc., 2017 CanLII 69339 (QC RBQ).

⁴⁵ RBQ-47.

⁴⁶ RBQ-49.

⁴⁷ RBQ-48.

- *Rachat d'un actionnaire en mars 2018 pour 12,8 M ce qui diminuera les liquidités de l'entreprise et son crédit;*
- *Prise de 500K dans les liquidités de l'entreprise pour cette transaction;*
- *Mise en place d'un financement temporaire de 5M à fort taux (environ 12,5%), le temps de la mise en place du financement long terme;*
- *Non-concrétisation du financement long terme pour alléger les charges pour l'entreprise en question;*
- *Non-concrétisation de la mise en place d'une marge de crédit d'opération pour assurer la disponibilité des liquidités nécessaires à son bon fonctionnement;*
- *Délai de paiement trop long de certains clients (crise de liquidités);*
- *Rupture du contrat de 24 mois de Tatasteel après 12 mois courus, compte tenu que l'entreprise Mamu construction inc, exigeait paiement complet de la saison 2017 avant le démarrage de 2018;*
- *Fortes obligations en terme de machinerie (crédit-bail 24 mois/mensualité) pour les contrats Tatasteel de 24 mois donc diminution des liquidités;*
- *Quasi impossibilité court terme de retourner l'équipement chez les fournisseurs vus l'accès et la complexité de descendre l'équipement de Schefferville (aucune route), seulement le train pour la démobilisation et paiement d'avance pour l'embarquement (plus aucune liquidité dans l'organisation);*
- *Abandon de contrat avec une bonne rentabilité dû à la crise de liquidité (Hôtel Edmundston/projet digue Hécla Québec);*
- *Absence de l'unanimité dans les décisions de la part des actionnaires sur la vision/mission de l'organisation;*
- *Absence de l'unanimité sur l'acceptation du plan de relance (Hôtel Pikogan) élaboré durant l'avis d'intention avec le syndic. 4 actionnaires sur 5 ont accepté et selon RCGT versus la convention actionnaire cela devait être 5/5.*

[Reproduit tel quel]

[66] Ainsi, la faillite découle en premier lieu du conflit contractuel existant entre Mamu et Tata Steel Minéral Canada (**Tata Steel**).

[67] Il est donc important de comprendre l'origine du conflit contractuel entre Mamu et Tata Steel.

[68] La relation professionnelle entre l'entreprise Naskapi Heavy Machinery (**NHM**) et Mamu débute en 2014, lorsque Mamu commence ses opérations dans la région de

Schefferville. Les deux compagnies sont alors concurrentes, mais s'offrent des services en fonction de la disponibilité des équipements⁴⁸.

[69] En 2017, à la suite d'une proposition d'affaire pour l'acquisition de NHM, cette dernière et Mamu ont décidé de travailler ensemble pour obtenir des contrats de Tata Steel.

[70] Ces deux entreprises sont des fournisseurs de services auprès de Tata Steel.

[71] Dans une déclaration assermentée, monsieur Christopher Coggan, secrétaire corporatif de NHM⁴⁹, donne les explications suivantes :

Le non-renouvellement de deux bons de commande faisaient l'objet d'un désaccord. Les bons de commandes prévoyaient une prolongation d'une année supplémentaire conditionnellement à un rendement satisfaisant, ce qui était le cas. Toutefois, TSMC refusait de prolonger le bon de commande parce que Mamu insistait sur un ajustement des tarifs puisque les conditions opérationnelles étaient différentes. Les bons de commandes n'étaient pas explicites sur les conditions de renouvellement, en particulier sur l'obligation de maintenir des taux identiques malgré des conditions différentes. Selon Mamu, TSMC agissait de mauvaise foi afin de pouvoir retourner en appel d'offres et d'obtenir des meilleurs prix.

[Reproduit tel quel]

[72] Il conclut qu'il reste quelques désaccords commerciaux avec Tata Steel qui auraient pu faire l'objet de réclamations. Toutefois, ces réclamations devaient être produites et réglées par Mamu, mais ne l'ont jamais été compte tenu de la faillite de Mamu.

[73] Dans une déclaration assermentée, monsieur Armand Mackenzie, représentant de Tata, soumet l'argumentation résumée suivante :

Le nombre de bons de commande qui a été effectué directement avec Mamu Construction est inscrit dans la clé USB, cela contient environ une vingtaine de bons de commande sur une durée de 2 à 3 ans. [...] nous avons eu un litige majeur dans lequel nous avons eu une réclamation entre 3 et 8 millions de dollars. La raison pourquoi je ne peux spécifier un montant exacte, c'est que dans sa réclamation, Mamu Construction est parti d'une réclamation initiale de 3 millions de dollars jusqu'à 8 millions de dollars au final. Il s'agissait de travaux liés aux opérations de concassage, tamisage et de séchage du minerai [...]. Le bon de commande par ces opérations était au nom de Naskapi heavy Machinery, et c'est à elle qu'on payait par les services délivrés. Les bons de commande en lien avec la réclamation étaient émis à Naskapi heavy Machinery et Mamu était un sous-traitant partenaire de Naskapi heavy Machinery. Mamu Construction était d'avis ou estimait qu'il y avait des sommes impayées et dûs par TSMC par l'exécution des services dont on fait référence. [...] Les paiements ont été versés auprès de Naskapi heavy Machinery et que s'il y a des paiements à compléter ou à verser, cela ne concerne que Naskapi heavy Machinery et Mamu. [...] Finalement, nous

⁴⁸ RBQ-A, p. 11.

⁴⁹ RBQ-50, p. 293-294.

mentionnons une réclamation de 33 millions de dollars, dont 19 millions par des pertes de revenu encaissé et de 14 millions par le remplacement et la réparation d'équipement et le remplacement de Mamu par un autre fournisseur de service et le paiement de pénalités auprès de nos fournisseurs ferroviaires et portuaires suite au défaut de livrer les volumes de minerai tel que prévu dans nos contrats auprès de ses fournisseurs⁵⁰.

[Reproduit tel quel]

[74] Ce conflit avec Tata Steel est identifié comme la première cause de la faillite de Mamu. Il a été mis en preuve que plusieurs démarches ont été entreprises de la part des dirigeants pour en arriver à récupérer les sommes que Mamu croyait lui être dues.

[75] Ainsi, au printemps 2018, suite à l'annonce de Mamu de ne plus effectuer de travaux sans être payé par Tata Steel, ces derniers décident de ne plus faire affaire avec Mamu. Monsieur Côté mentionne que cette situation se déroule en même temps que le manque de liquidités chez Mamu. En ce qui concerne madame Allen, il explique que madame Allen était au courant des problèmes, mais qu'elle ne s'impliquait pas (*Pas de son. Pas d'image de sa part*)⁵¹.

Contrôle de madame Allen sur les éléments qui ont mené à la faillite

[76] Afin de mieux comprendre le contrôle exercé par madame Annie Allen sur Mamu et sur les éléments qui ont mené à la faillite, il faut revenir au tout début de son implication dans l'entreprise.

[77] À l'époque, madame Allen regarde pour s'associer à une entreprise autochtone suivant une annonce du gouvernement canadien prévoyant effectuer des investissements sur les réserves autochtones.

[78] Les programmes fédéraux visent notamment la réalisation de travaux en matière de traitement des eaux.

[79] Allen étant spécialisée en mécanique de procédés, expertise requise pour ce type de travaux, madame Allen y voit alors une opportunité d'affaires. Elle souhaite donc qu'Allen agisse à titre de sous-traitant pour un entrepreneur de construction pouvant opérer sur les réserves.

[80] Lors d'une rencontre en 2016, monsieur Jean-François Côté l'informe que monsieur Frédéric Dubois détient une compagnie de construction spécialisée dans le secteur minier et habilitée à travailler en territoire autochtone, soit Mamu.

[81] Monsieur Dubois souhaite acquérir plus d'autonomie et est à la recherche d'un nouveau partenaire d'affaires. En effet, il ne partage plus la même vision pour l'avenir et le développement de Mamu avec son partenaire de l'époque, soit le Groupe Riverin,

⁵⁰ RBQ-51, p. 2 à 5.

⁵¹ RBQ-A et RBQ-53.

qui loue les équipements, alors que Mamu réalise les travaux. Monsieur Dubois croit que son entreprise ne peut plus être compétitive dans un tel modèle d'affaire.

[82] Madame Allen, flairant une opportunité d'affaires, fait réaliser une vérification fiscale en 2017 et donne un mandat à une firme comptable d'effectuer une vérification diligente financière pour le projet MM et une revue d'actifs en janvier 2017⁵².

[83] Le résultat de ces vérifications est concluant.

[84] Madame Allen démontre alors un intérêt à racheter la participation de 49 % détenue par le Groupe Riverin dans Mamu.

[85] Une convention d'achat entre les parties est signée le 24 mai 2017⁵³.

[86] La transaction d'achat-vente d'actions intervenue entre le Groupe Riverin et 9217, une entreprise détenue notamment par madame Allen⁵⁴, est évaluée à 12 875 719,95 \$⁵⁵.

[87] Dans les faits, 9217 acquiert les actions pour 1 \$, mais différentes clauses de financement y sont présentes.

[88] Ces clauses ont été résumées par madame Annie Allen lors de son témoignage⁵⁶. En bref, il est prévu qu'une somme de 5,5 millions \$ soit versée au Groupe Riverin lors de la transaction. 5 millions \$ sera financée par un prêt à Mamu de Fiera Capital. Le prêt sera cautionné par Allen. De plus, la somme de 500 000 \$ sera payée par les liquidités de Mamu. Le solde sera, pour sa part, remboursé à Groupe Riverin sur encaissement du compte à recevoir du Conseil Abitibiwinni relativement au projet de l'Hôtel Pikogan lors du paiement des travaux effectués par Mamu à cet hôtel.

[89] Le financement obtenu par Fiera Capital et cautionné par 9217 est un financement communément appelé *bridge loan*. Ce type de financement est prévu à court terme, soit une période de 3 à 4 mois. Un financement à long terme doit être obtenu pour alléger les charges financières de Mamu.

[90] Le *bridge loan* de 5 millions \$ obtenu chez Fiera Capital sous cautionnement de 9217 devait donc impérativement être remplacé par un financement long terme, et ce, à un taux d'intérêt inférieur à celui de 12,5 % payé actuellement.

⁵² D-8, sous pli confidentiel.

⁵³ D-19.

⁵⁴ RBQ-56.

⁵⁵ D-19, p. 4 et 5, par. 3.1.

⁵⁶ *Id.*, p. 4 à 6.

[91] Une convention entre actionnaires se devait d'être signée deux semaines après l'achat des parts du Groupe Riverin. En juillet 2017, aucune convention entre actionnaires n'est encore signée⁵⁷. Cette entente est signée le 29 décembre 2017⁵⁸.

[92] Au moment de l'acquisition des parts de Riverin par 9217, madame Allen devient vice-présidente finance de Mamu⁵⁹. Le rôle premier de madame Allen est de voir au remplacement du financement court terme par un financement long terme. Elle n'est pas répondante pour Mamu.

[93] Madame Allen témoigne à l'effet que deux jours après la signature de la convention, les demandes de financements débiteront de la part de Mamu en attendant les entrées d'argent venant de Tata Steel, son principal client.

[94] Après de nombreuses démarches, un dossier de présentation de Mamu a été élaboré en vue des rencontres de financement auprès de différentes institutions financières⁶⁰.

[95] Des rencontres ont été organisées en juillet 2017 sous la gouverne de madame Annie Allen et de monsieur Dubois avec la Banque de Développement du Canada (**BDC**) ainsi qu'avec Desjardins⁶¹.

[96] D'autres démarches de financement ont été effectuées par messieurs Côté et Dubois auprès d'Investissement Québec (**I.Q.**) et d'EDC⁶².

[97] En cours de réalisation de ces demandes de financement, il est mis en preuve les difficultés à obtenir bilans, prévisions budgétaires et autres documents devant servir aux institutions financières afin d'évaluer les possibilités de financement pour le financement long terme⁶³.

[98] Les démarches de financement auprès de Desjardins et de la BDC seront non concluantes⁶⁴ autant pour les 2 à 3 millions \$ pour la marge de crédit que pour les 5 millions \$ pour le financement long terme.

[99] Les démarches auprès d'I.Q et d'EDC sont toutes aussi infructueuses.

[100] Une entente de prolongation avec Fiera Capital a donc été conclue.

[101] Les versions sont contradictoires quant au rôle et l'implication de madame Allen, ainsi qu'aux démarches entreprises par cette dernière pour aller chercher le financement long terme.

⁵⁷ D-44.

⁵⁸ RBQ-A, p. 22; D-55.

⁵⁹ RBQ-A, p. 10.

⁶⁰ D-41.

⁶¹ D-42 et D-43.

⁶² D-46.

⁶³ D-47, D-48, D-48.1, D-50 à D-52, D-54 et D-57.

⁶⁴ RBQ-53.

[102] En effet, dès le début de cette association, des visions différentes s'opposent entre monsieur Dubois et madame Allen, notamment quant au rôle attendu de cette dernière au sein de Mamu⁶⁵ et l'autonomie de Mamu en tant qu'entreprise autochtone⁶⁶.

[103] Selon monsieur Dubois, *madame Annie Allen occupait le poste de vice-présidente finances, contrôle et secrétaire. Elle était responsable de l'administration et des finances. Elle avait un droit de regard ainsi qu'un droit de veto sur l'ensemble des actions et décisions de l'organisation*⁶⁷.

[104] Pour sa part, madame Allen déclare ne pas avoir pu exercer son rôle de vice-présidente. Elle était tenue à l'écart des décisions et n'avait pas la possibilité d'assumer pleinement son rôle. Selon elle, la convention entre actionnaires datée du 29 décembre 2017 n'a pas été respectée: *ils géraient le business à leur façon*⁶⁸.

[105] À titre d'exemple, devant préparer les états financiers de Mamu afin de rencontrer d'éventuels prêteurs long terme, madame Allen adresse de nombreuses demandes à Mamu afin de pouvoir compléter les documents requis⁶⁹.

[106] Ces démarches s'avèrent laborieuses.

[107] Le témoignage de madame Mélanie Labonté, vice-présidente opérations chez Allen et Nella, vient confirmer les difficultés rencontrées pour disposer des informations et l'accès au logiciel de comptabilité de Mamu⁷⁰.

[108] Madame Labonté avait été mise en soutien par madame Allen afin de préparer les demandes de financement et d'obtenir un financement long terme pour Mamu.

[109] Madame Labonté témoigne avoir tenté d'établir des moyens de contrôle et des processus administratifs semblables à ceux présents chez Allen et Nella, et ce, dès le début de l'exercice de ses fonctions chez Mamu⁷¹. Ces mécanismes avaient notamment pour but de pouvoir disposer d'états financiers, de mettre à jour la facturation et de pouvoir collecter les comptes recevables. Mamu se devait aussi d'établir un contrôle des coûts.

[110] Du côté de chez Mamu, ces interventions sont mal perçues. Une gestion d'affaires différente crée un malaise et une incompréhension⁷².

[111] À cet égard, monsieur Jean-François Côté définit ainsi la relation entre madame Allen et monsieur Dubois :

⁶⁵ RBQ-49, témoignage de madame Annie Allen le 7 mai 2021.

⁶⁶ D-24, page 305.

⁶⁷ RBQ-49.

⁶⁸ Témoignage de madame Annie Allen le 7 mai 2021.

⁶⁹ D-20.

⁷⁰ D-22 et D-23.

⁷¹ D-18.

⁷² RBQ-48; RBQ-52 et RBQ-53, p. 9-10, lignes 59, 62 à 65.

À l'origine le prêt Fiera était cautionné à 100% par l'entreprise Allen entrepreneur général Inc. À mesure que le dossier avançait, la relation avec madame Allen se dégradait. Elle a perdu confiance auprès de l'entreprise Mamu construction Inc.⁷³

[112] Monsieur Côté conclut que madame Allen *n'est pas conviviale [...]. Elle n'est pas une personne qui fait dans la dentelle, elle se déresponsabilise. Selon elle, elle n'a pas de responsabilité face à la faillite⁷⁴.*

[113] Dans un courriel, monsieur Houde, s'exprime ainsi⁷⁵ :

J'ai été avisé qu'une demande avait été faite à l'effet d'avoir accès au système Maestro à distance pour faire de l'admin. Sache que nous avons interrompu cette demande puisque selon les lois sur les privilèges autochtones, il est interdit de faire toute forme d'administration à l'externe de la réserve au niveau comptable. Cela met à risque tous nos autochtones à l'emploi actuellement de Mamu. Ce facteur est tout aussi important que le fait d'avoir nos comptes bancaires sur réserve. [...] Nous devons mettre l'équipe en place autonome en terme de formation et capacité d'exécution de la tâche localement. En aucun temps, une autorisation sera faite pour le faire à distance. [...]

[Reproduit tel quel]

[114] Le 5 juin 2017, une équipe de chez Allen se rend sur place à Mashteuiatsh afin d'aider les gens de chez Mamu à préparer les documents requis⁷⁶.

[115] Madame Allen témoigne y avoir rencontré des gens compétents, mais qui n'avaient pas l'information pour produire les documents comptables demandés pour le financement.

[116] Le conflit entre Tata Steel et Mamu était antérieur à l'arrivée de madame Allen dans Mamu. Il est difficile d'imputer ici une faute à madame Allen ou à de mauvaises décisions prise en tant que dirigeante puisqu'elle n'était pas dans Mamu à l'origine de ce conflit.

[117] Bien qu'elle soit présente dans l'entreprise lorsque certaines autres décisions ont été prises, la preuve ne démontre pas qu'elle y a joué un grand rôle. Elle dit avoir espéré une entrée d'argent de Tata Steel afin de pouvoir aller chercher du financement long terme.

[118] De plus, les témoignages entendus et non-contredits, ainsi que la preuve documentaire déposée, ont démontré que madame Annie Allen a tenté d'obtenir un financement long terme plus conventionnel ainsi qu'une marge de crédit pour Mamu.

[119] Bien que les efforts soient vains, cette dernière a tenté de remplacer le financement temporaire obtenu de Fiera Capital sous le cautionnement de 9217.

⁷³ RBQ-A et RBQ-53.

⁷⁴ *Id.*

⁷⁵ D-23, p. 295.

⁷⁶ D-34.

Plan de restructuration de Mamu

[120] Monsieur Jocelyn Renaud, CPA, CMA, CIRP et SAI de chez Raymond Chabot Inc. syndic autorisé en insolvabilité, est venu témoigner des étapes qui ont conduit à la faillite de Mamu.

[121] Les pertes consécutives au contrat avec Tata Steel et celles de la division des bâtiments préfabriqués ont causé une importante crise de liquidités de sorte que Mamu a été incapable d'honorer ses obligations au fur et à mesure de leurs échéances. Mamu a ainsi déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers le 25 septembre 2018⁷⁷.

[122] Un premier délai de 30 jours a été accordé par la loi. Il a été utilisé pour rechercher un partenaire financier afin de terminer le contrat de l'Hôtel Pikogan. Une prolongation de ce premier délai en un délai additionnel de 45 jours a été obtenue le 23 octobre 2018 pour le dépôt de sa proposition en plus de nommer RCGT à titre de séquestre intérimaire.

[123] Durant cette période, Mamu et RCGT ont eu des discussions avec la Société de Crédit Commercial Autochtone (**SOCCA**) afin d'obtenir un financement temporaire pour compléter le contrat de construction de l'Hôtel à Pikogan évalué à 1,9 million \$. Ces discussions n'ont pas permis de concrétiser l'entente de financement recherchée. Monsieur Renaud a constaté que certaines informations concernant la créance due à Groupe Riverin n'auraient pas été déclarées à la SOCCA.

[124] Ainsi, l'impossibilité d'obtenir son financement a mis fin aux possibilités de restructuration pour Mamu.

[125] Mamu est réputée avoir fait cession de ses biens le 10 décembre 2018 pour ne pas avoir déposé sa proposition à l'expiration du délai accordé par le Tribunal.

[126] Un plan de restructuration est élaboré par Mamu et repose sur le financement de l'Hôtel Pikogan⁷⁸.

[127] Questionné par la soussignée concernant le plan de restructuration, monsieur Renaud confirme qu'il ne s'agit pas d'un plan de restructuration.

[128] Monsieur Renaud affirme aussi avoir constaté qu'il existait une mésentente entre les différents partenaires concernant la restructuration de Mamu via le financement de l'Hôtel Pikogan.

[129] Il conclut que la restructuration de Mamu par le financement de l'Hôtel Pikogan est un *plaster sur une plaie qui nécessite des points de suture*⁷⁹.

⁷⁷ RBQ-47.

⁷⁸ D-65.

⁷⁹ Témoignage de monsieur Renaud le 1^{er} juin 2021.

[130] Madame Allen, pour sa part, témoigne que le plan de restructuration proposé par Mamu ne pouvait faire l'objet de son consentement, et ce, sous les conseils de son conseiller juridique, M^e Daniel Têtu.

[131] Lors de son témoignage, M^e Têtu, procureur d'Allen depuis 20 ans, vient confirmer qu'il a lui-même conseillé à madame Allen de ne pas convenir de la restructuration de Mamu via un refinancement par l'Hôtel Pikogan et de refuser de signer l'entente qui lui était proposée.

[132] Des ambiguïtés existent, notamment avec la SOCCA, sur le financement à obtenir et les montants préalablement perçus.

[133] Les créances prévues à Groupe Riverin avec la signature d'une telle entente ne seraient pas non plus garanties.

[134] Selon lui, madame Allen a bien rempli son rôle de vice-présidente finance. Elle a travaillé à la recherche d'un financement long terme. Elle n'a jamais cherché à nuire à Mamu et elle n'avait aucun intérêt à ce que Mamu fasse faillite. À preuve, peu de temps avant la faillite, elle a encore procédé à une avance de fonds de près de 1 million \$.

[135] À cet égard, il a été mis en preuve que plusieurs avances sont réalisées par Allen au fil de cette association, afin de permettre à Mamu de continuer ses opérations⁸⁰.

[136] Madame Allen témoigne qu'Allen a investi 4 720 822,27 \$ dans Mamu. Cet investissement s'est matérialisé en autant de pertes, et ce, *sans qu'aucun contrat dans la réserve ne se soit concrétisé*⁸¹.

[137] Selon M^e Têtu, réaliser Pikogan n'aurait eu pour effet que de retarder l'échéance d'une alliance corporative vouée à l'échec.

[138] La faillite de Mamu ne peut être imputée aux seules actions de gouvernance de madame Allen.

[139] Madame Allen se réfère à ses conseillers juridiques. Ceux-ci lui conseillent de ne pas s'impliquer dans le plan de relance proposé par Mamu concernant l'Hôtel Pikogan.

[140] Elle a aussi investi des sommes importantes dans Mamu, et ce, moins d'un an avant la faillite. Elle dit avoir espéré une entrée d'argent de Tata Steel afin de pouvoir aller chercher du financement long terme.

[141] La preuve ne permet pas de conclure que madame Allen a commis des erreurs de gestion. Les témoignages de monsieur Renaud de RGCT et de M^e Têtu sont crédibles et non-contredits. Rien dans la preuve ne les contredit aussi.

⁸⁰ D-21, D-25, D-30, D-44, D-61, D-65, D-69.1 et D-80.

⁸¹ Témoignage de madame Annie Allen, D-80.

[142] Ainsi, après avoir entendu la preuve dans son ensemble et examiné les documents déposés, la soussignée est d'opinion qu'il n'y a pas lieu d'intervenir concernant ce motif.

[143] La faillite de Mamu résulte en fait à de multiples facteurs. La preuve ne démontre pas que cette faillite ait été causée par la mauvaise gestion de madame Annie Allen.

[144] Ce motif ne sera pas retenu.

Infractions à la LSST à la R-20

[145] Allen a été reconnue coupable à 12 reprises à l'article 236 de la LSST pour des infractions commises entre 2013 et 2017⁸².

[146] Elle a plaidé coupable pour 8 d'entre elles⁸³.

[147] Les infractions concernaient notamment :

- la non-conformité de la pente d'une paroi d'excavation⁸⁴;
- un risque de danger de chute pour les travailleurs concernant un *trou d'homme*⁸⁵ et un *dispositif de garde-corps*⁸⁶;
- une disposition à moins de 3 mètres d'équipements pouvant représenter un danger pour les travailleurs⁸⁷;
- omission pour un employé d'avoir inscrit la méthode concernant l'utilisation d'un détecteur de gaz pour un espace clos⁸⁸;
- d'avoir utilisé une foreuse pour laquelle manquait un dispositif de sécurité⁸⁹.

[148] En ce qui concerne Nella, elle a été déclarée coupable d'une infraction le 15 octobre 2019 à l'article 236 de la LSST⁹⁰. Cette infraction concernait aussi l'implication d'un sous-traitant, litige pour lequel des discussions sont toujours en cours pour le régler⁹¹.

[149] Toutes les infractions ont été commises en vertu de l'article 236 de la LSST. Cet article s'énonce ainsi :

⁸² RBQ-27, RBQ-28, RBQ-30, RBQ-31, RBQ-34, RBQ-35 et RBQ-37 à RBQ-41.

⁸³ RBQ-26 à RBQ-28, RBQ-34, RBQ-35 et RBQ-37 à RBQ-39.

⁸⁴ RBQ-28, RBQ-31, RBQ-34, RBQ-35 et RBQ-41.

⁸⁵ RBQ-30.

⁸⁶ RBQ-26.

⁸⁷ RBQ-37.

⁸⁸ RBQ-38.

⁸⁹ RBQ-40.

⁹⁰ RBQ-A, p. 3.

⁹¹ D-82.1 en liasse [document confidentiel].

236. *Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendus en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible :*

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 500 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

[150] Lors de son témoignage, madame Allen explique le contexte de chaque infraction sans tenter de s'en disculper.

[151] Son témoignage, non-contredit, est aussi documenté des mécanismes et des procédés mis en place pour éviter la reconduction des infractions. Un programme exhaustif en matière de santé et sécurité est élaboré pour tous les types de chantiers.⁹²

[152] M^e Roy fait valoir que madame Allen a témoigné à l'effet que *chacune de ces infractions est une occasion pour les intimées de faire un apprentissage et de mettre en place des changements à l'interne*⁹³.

[153] Le témoignage de monsieur Michel Larouche, auditeur principal auprès du *Management Certification of North America*, est venu confirmer le travail d'Allen et de Nella en matière de santé et sécurité au travail⁹⁴.

[154] Il a constaté que madame Allen prend à cœur *la gestion des normes de sécurité, s'assure du respect des mesures à l'interne et est toujours à la recherche de façons de s'améliorer*⁹⁵.

[155] Monsieur Larouche conclut que *chez le Groupe Allen il n'y a pas de place à l'improvisation en matière de SST*.

[156] Il a aussi été mis en preuve qu'Allen n'a commis aucune infraction depuis le 17 août 2017. Pour sa part, Nella n'a commis aucune infraction depuis le 4 juin 2018.

⁹² D-3.7.

⁹³ Plaidoiries des procureurs de Nella et Allen.

⁹⁴ D-10.

⁹⁵ Témoignage de monsieur Larouche le 1er juin 2021.

[157] Allen a été reconnue coupable à deux reprises pour des infractions à la Loi R-20 entre 2012 et 2013. Elle a plaidé coupable aux deux infractions⁹⁶. Il s'agit d'omission de déclarer à la CCQ la mise au chômage d'un employé⁹⁷.

[158] Pour la Direction, la fréquence des infractions en matière de LSST et de la Loi R-20 est préoccupante et mérite l'attention de la soussignée. Cependant, étant donné que madame Allen a démontré que l'entreprise a eu la volonté de s'améliorer en ces domaines et que cette dernière a pris des mesures qui s'imposent, une suspension de licence est justifiée plutôt qu'une annulation en pareilles circonstances.

[159] Pour le procureur des entreprises, aucune sanction ne devrait être imposée puisque les gestes reprochés remontent à plus de cinq ans et *que madame Allen a apporté des changements dans la façon de faire des entreprises Allen et Nella et a mis en place de nouvelles procédures et mécanismes de suivi afin d'éviter la récurrence des infractions*⁹⁸.

[160] Il est vrai que certains pouvoirs sont parfois limités dans le temps par la Loi, notamment en ce qui concerne les motifs de faillite ou d'actes criminels⁹⁹.

[161] Toutefois, contrairement à ces motifs, la Loi ne restreint pas l'enquête effectuée en vertu de l'article 70 (1) à une durée précise de sorte que l'enquête peut porter sur tout comportement antérieur sans limite temporelle.

[162] Dans l'affaire *CFG Construction inc.*¹⁰⁰, cette question est abordée :

[16] *Cependant, il est important de rappeler que l'intérêt et la protection du public ne s'évaluent pas de façon temporelle. En effet, une période beaucoup plus longue que celle visée par une enquête de la Régie peut être prise en considération, la Loi ne déterminant pas la période temporelle qui peut être examinée par la Régie.*

[17] *Dans la décision C.F.G. Construction inc., de novembre 2017, la régisseuse faisait explicitement référence à ce principe, auquel je souscris :*

[161] *L'examen du comportement d'une entreprise en matière de conformité législative notamment en santé et sécurité exige que le régisseur tienne compte de l'historique. En exclure, ne serait-ce que pour partie, constituerait à mon avis, une grave erreur. Ce serait oublier que la loi est d'ordre public et la mission première de la Régie est d'assurer la sécurité du public.*

[Soulignement ajouté]

⁹⁶ RBQ-42.

⁹⁷ RBQ-36.

⁹⁸ Plaidoiries des procureurs de Nella et Allen.

⁹⁹ Articles 58 (8), 59, 60 (6) et 61 (1) de la Loi.

¹⁰⁰ 2021 CanLII 20117 (QC RBQ).

[163] Pour les procureurs des entreprises, ils ajoutent que *suite à une récente décision du TAT dans l'affaire Construction LJP inc. c. Régie du bâtiment*¹⁰¹, vient également confirmer que si des mesures sont mises en place et que la sécurité et la santé des travailleurs et du public ne sont pas menacées, bien que des infractions aient été commises dans le passé, l'imposition d'une sanction n'est pas justifiée.

[164] Comme l'a mentionné la Direction, cette décision fait l'objet d'une contestation devant la Cour supérieure, et, en tout respect, ne peut servir de référence en la présente instance.

[165] Le Bureau a, pour des infractions en matière de LSST et de Loi R-20, annulé à plusieurs reprises des licences d'entrepreneur de construction¹⁰². D'autres licences ont été suspendues pour des périodes différentes selon la nature des infractions auxquelles les entrepreneurs avaient été reconnus coupables¹⁰³.

[166] Dans une décision du Bureau, la régisseuse prenait en compte les mesures mises en place par l'entrepreneur et a permis la délivrance de la licence puisque des mesures ont été apportées¹⁰⁴.

[100] *Les témoignages de monsieur Dussault et de madame Beaudoin sont crédibles et fiables. Ils n'ont pas tenté d'excuser la conduite de Toitures en transposant la faute sur les employés, ont reconnu les torts et ont identifié les mesures correctives permettant de conduire les affaires de l'entreprise dans le respect des lois. Ils sont ainsi en mesure de comprendre maintenant que l'entrepreneur a le pouvoir de faire la différence entre un chantier sécuritaire et un chantier qui ne l'est pas.*

[167] Bien que le risque zéro n'existe pas, je conviens que le risque de récidive est faible chez ces deux entreprises. Leur bilan respectif en matière de SST depuis plus de trois ans, au moment de l'audience, est sans tache. Des mécanismes ont été mis en place et semblent prouver au fil du temps leur efficacité.

[168] La licence d'Allen sera suspendue pour une période de sept jours en raison des 12 infractions à la LSST commises entre 2013 et 2017.

¹⁰¹ 2020 QCTAT 3984; *Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc.*, 2018 CanLII 51261 (QC RBQ).

¹⁰² *Régie du bâtiment du Québec c. R B Bélanger Couvreur inc.*, 2020 CanLII 49839 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 6248322 Canada inc.*, 2014 CanLII 67409 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovation PDC inc.*, 2014 CanLII 52378 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. S. Fournier Excavation inc.*, 2015 CanLII 20783 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Entreprises Domo-Richer inc.*, 2013 CanLII 66584 (QC RBQ); *Régie du bâtiment c. 9257-2486 Québec inc.*, 2014 CanLII 53787 (QC RBQ).

¹⁰³ *Groupe LJP inc.*, 2019 CanLII 120606 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ); *Laco Construction inc. (Re)*, 2011 CanLII 85761 (QC RBQ); *Simard-Beaudry Construction inc. (Re)*, 2012 CanLII 7758 (QC RBQ).

¹⁰⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Toitures Dussault inc.*, 2017 CanLII 38832 (QC RBQ).

[169] Pour ce qui est de Nella, ce motif ne sera pas retenu, car les critères de gravité et de fréquence de l'article 70 (1) de la Loi ne sont pas remplis.

LA PROBITÉ ET LES BONNES MOEURS

[170] La probité se définit comme le respect et l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice¹⁰⁵. Elle implique le respect des lois, des jugements rendus et de ses obligations, ce qui inclut le paiement des sommes qui sont dues à autrui.

[171] La Loi n'offre pas de définition de bonnes mœurs. Dans le langage courant elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.

[172] Dans l'affaire *Gaudreau*¹⁰⁶, le régisseur, devant déterminer si le dirigeant est de bonnes mœurs, s'interroge quant à l'une des composantes de l'intérêt public : *Un citoyen ordinaire, connaissant le passé et les comportements antérieurs de Gaudreau, voudrait-il lui accorder sa confiance?*

[173] C'est en 2011 que le législateur apporte un amendement à la Loi pour y introduire cet article 62.0.1.

[174] Cet amendement a pour effet de hausser les exigences d'obtention d'une licence d'entrepreneur de construction en exigeant dorénavant la preuve de bonnes mœurs, de compétence et de probité de la part du requérant.

[175] Dans l'affaire *Le bâtisseur Top-Niveau D.R. inc.*¹⁰⁷, le régisseur écrit :

[30] En adoptant cet article en 2011, le législateur a ajouté aux conditions de délivrance et de maintien d'une licence des exigences quant aux bonnes mœurs, quant à la compétence et quant à la probité d'un entrepreneur.

[31] L'intention manifeste du législateur a été clairement exprimée et il appartient depuis à la personne demanderesse d'établir ses bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec probité ses activités d'entrepreneur de construction.

[176] Il en est de nouveau discuté dans l'affaire récente de *Marvin Baker enr.*¹⁰⁸ :

[251] Les dispositions introduites à la Loi par l'adoption du Projet de loi 35, dont celle de l'article 62.0.1, vise à assurer le public dans ses relations avec les entrepreneurs titulaires d'une licence de la Régie du bâtiment. Les entrepreneurs doivent agir avec probité avant la délivrance d'une licence et maintenir cet état :

¹⁰⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Accès-Habitation Top-Niveau inc.*, 2018 CanLII 90183 (QC RBQ).

¹⁰⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Gaudreau*, 2016 CanLII 24178 (QC RBQ).

¹⁰⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Bâtisseur Top-Niveau DR inc.*, 2014 CanLII 47625 (QC RBQ).

¹⁰⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Marvin Baker Enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

« Cette loi apporte des modifications à la Loi sur le bâtiment afin de prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et de revoir les montants des amendes prévues par cette loi.

...

De plus, elle ajoute aux conditions de délivrance et de maintien d'une licence des exigences quant aux bonnes moeurs, quant à la compétence et quant à la probité d'un entrepreneur. »

[252] Les bonnes moeurs deviennent une condition d'appartenance à la collectivité des entrepreneurs de construction.

[253] La loi sur le bâtiment n'offre pas de définition de bonnes moeurs. Dans le langage courant elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.

[Soulignements ajoutés et références omises]

Les infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

[177] Allen a été reconnue coupable à trois infractions à la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁰⁹ (LQE) pour des infractions entre 2010 et 2016¹¹⁰.

[178] Deux de ces infractions concernaient des activités de concassage d'un sous-contractant d'Allen sur un site non autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec pour effectuer cette activité.

[179] L'autre infraction concerne la programmation d'un camion diesel qui n'était pas conforme aux normes.

[180] Pour la Direction, bien que la LQE n'est pas une loi incluse à l'article 70 (1) de la Loi, les infractions pour lesquelles Allen a été reconnue coupable remettent en doute le caractère probe de l'entreprise en vertu de l'article 62.0.1 de la Loi.

[181] Pour les procureurs d'Allen, la soussignée ne devrait pas tenir compte de ces infractions puisqu'elles ne prouvent en rien que l'intérêt public est menacé.

[182] Dans une décision du Bureau¹¹¹, la régisseuse en arrive à une conclusion similaire :

[236] Quoiqu'une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement ne doive pas être prise à la légère, qu'il s'agisse d'une matière préoccupante, la preuve se limite au dépôt du constat d'infraction, du procès-verbal et du fichier informatisé du dossier judiciaire. Cette seule information ne me permet pas de conclure que l'intérêt public est à risque, n'ayant pas de connaissance d'office en ce domaine.

¹⁰⁹ RLRQ, c. Q-2.

¹¹⁰ RBQ-29, RBQ-32 et RBQ-33.

¹¹¹ Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc., 2017 CanLII 78243 (QC RBQ).

La seule démonstration d'une contravention ne rencontre pas le fardeau de preuve requis.

[Soulignements ajoutés]

[183] Position que je partage, ce motif ne sera pas retenu contre Allen.

POURSUITES CIVILES, DOMMAGES ET VICE DE CONSTRUCTION

[184] La Direction a déposé en preuve qu'Allen a été impliquée à titre de défendeur dans 32 causes de nature civile au cours des 5 dernières années, ainsi que *dans 18 causes de nature de dommages et de [vices] de construction*¹¹².

[185] De ce nombre, plusieurs de ces dossiers ont été réglés hors cour¹¹³ et deux dossiers ont fait l'objet d'un désistement envers Allen¹¹⁴ et Nella¹¹⁵.

[186] Pour ce qui est des dossiers réglés hors cour, ils ont été retirés des avis d'intention puisqu'aucune inférence ou conclusion défavorable ne peut en être retenue.

[187] De ces dossiers, huit d'entre eux concernent les travaux d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable du Lac-à-la-Tortue à Shawinigan¹¹⁶.

[188] Il s'agit d'un litige entre les citoyens et Allen à la suite de dommages causés à leur propriété suite à des empiétements sur le terrain par la machinerie d'Allen.

[189] Allen devait poser des tuyaux autour du lac sur une distance d'environ 30 kilomètres.

[190] Pour Allen, il s'agit d'une erreur sur les devis. La Ville n'avait pas rencontré les citoyens, ce qui a mené à une multitude de poursuites à la division des petites créances de la Cour du Québec après la réalisation des travaux.

[191] Allen a mis en preuve une lettre de la Ville de Shawinigan dans laquelle cette dernière a admis l'existence d'empiétements de voirie sur les terrains privés et a spécifiquement demandé à Allen de suivre les plans et confirmé qu'Allen ne pourrait pas être tenue responsable de ces empiétements¹¹⁷.

[192] Une médiation a été réalisée auprès de la Ville de Shawinigan pour Allen, et deux de ces dossiers étaient toujours actifs au moment de l'audience¹¹⁸.

¹¹² RBQ-A, page 4.

¹¹³ RBQ-7, RBQ-9, RBQ-11, RBQ-12, RBQ-17 à RBQ-21, RBQ-23 et D-82, p. 1112, 1114 et 1115.

¹¹⁴ RBQ-15 et D-82, p. 1119-1120.

¹¹⁵ D-82.

¹¹⁶ RBQ-14 et RBQ-16.

¹¹⁷ D-82.

¹¹⁸ RBQ-13 et RBQ-14.

[193] Un seul dossier concerne un vice de construction. Il s'agit de celui avec la Ville de Vaudreuil-Dorion¹¹⁹ qui concerne un litige relatif à l'installation d'une membrane qui décollait lors des mises en route et impliquait le travail d'un sous-contractant.

[194] Pour Allen, cela impliquait de refaire la mécanique de procédé afin qu'il soit possible de refaire la membrane.

[195] Une conférence de règlement à l'amiable a été tenue pour régler le litige.

[196] Il ne s'agit donc pas d'un vice de construction ou de problématiques quant à la qualité des travaux d'Allen, mais d'un sous-traitant impliqué dans le processus de réalisation des travaux commandés par la Ville de Vaudreuil-Dorion.

[197] Les procureurs d'Allen font valoir que ce dossier ne concerne pas des poursuites en matière de vices cachés ou de malfaçons concernant les travaux de mécanique de procédés effectués par l'entreprise. Position que je partage.

[198] Un autre dossier concerne un problème de dynamitage lors de travaux d'aqueduc et d'égouts, effectués à la Ville de Stoneham par un sous-contractant employé par Allen¹²⁰. Des dommages ont été causés et un jugement à l'encontre d'Allen a été rendu condamnant celle-ci à payer 107 746,99 \$.

[199] Allen a fourni en preuve que, suite à cet incident, des formations en dynamitage ont été suivies et qu'un certificat de formation a été émis à Allen¹²¹.

[200] Enfin, Allen a été condamnée à payer 100 \$ et les frais de justice à un citoyen pour dommage causé à son véhicule dû à la mauvaise installation de planchers visant à faciliter l'entrée des autos lors de travaux effectués dans les rues¹²².

[201] Madame Allen dans son témoignage non-contredit est venue établir les circonstances de chacun des dossiers. Elle a aussi mis en œuvre les correctifs nécessaires afin d'éviter la répétition des gestes pouvant causer des dommages à autrui.

[202] Tous les jugements ont été honorés, et des vérifications menées auprès du Bureau des infractions et amendes ont permis de constater qu'Allen et Nella n'ont aucun solde à payer¹²³.

[203] Ce motif ne sera donc pas retenu contre Allen et Nella.

¹¹⁹ RBQ-8.

¹²⁰ RBQ-19.

¹²¹ D-14.

¹²² RBQ-22.

¹²³ RBQ-A, p. 3 et 6.

NELLA

Fausse déclaration

[204] La dernière question en litige soulève le fait que Nella aurait fait une fausse déclaration au moment de compléter la demande de modification de licence en juin 2019¹²⁴.

[205] Monsieur Gil Tardif, répondant pour l'entreprise, a signé le formulaire de modification de licence en omettant de déclarer que madame Allen, dirigeante de Nella, a été dirigeante de Mamu, entreprise faillie au cours des trois dernières années, au moment de cette demande de modification de licence.

[206] Sur ce point, l'article 60 de la Loi nous indique :

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes: [...]

6.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

[...]

[207] Monsieur Tardif témoigne des circonstances qui ont mené à la demande de modification de licence de Nella pour obtenir la sous-catégorie 2.1.

[208] Cette demande de modification a été faite après qu'un entrepreneur général a demandé à Nella de se pourvoir de cette sous-catégorie afin de pouvoir réaliser certains travaux.

[209] Monsieur Tardif s'est donc inscrit au cours pour l'acquisition des compétences requises, a réussi les examens et a transféré le tout à la direction des ressources humaines de Nella pour suivi approprié.

[210] La direction des ressources humaines a rempli le formulaire de modification de licence et lui a retourné pour signature. Monsieur Tardif confirme qu'il n'a pas lui-même rempli le formulaire. Il s'est plutôt contenté de signer le formulaire sans regarder les informations inscrites.

[211] Monsieur Tardif mentionne que Nella n'est toujours pas détentrice de la sous-catégorie 2.1. Il mentionne de plus que le type de travaux visé par cette sous-catégorie n'a rien à voir avec les travaux réalisés par Nella, soit le creusage de puits et des travaux de puisatiers. En plus de 30 ans d'expérience chez Nella, aucun de leurs travaux ne s'y rapproche.

[212] Monsieur Tardif témoigne à l'effet qu'il n'était pas au courant que Mamu avait fait faillite et il n'était pas non plus au courant des investissements réalisés dans Mamu.

¹²⁴ RBQ-1.

[213] Il n'a pas voulu induire la Régie en erreur, car il n'était tout simplement pas au courant des investissements faits dans Mamu au moment de la signature de cette demande de modification.

[214] Monsieur Tardif relève directement de madame Annie Allen et de monsieur Provençal, il a répondu à une demande de leur part et il croyait que tout était conforme.

[215] Pour cette demande de modification de licence, monsieur Tardif conclut qu'*il n'a rien de plus à ajouter et le tout s'arrête là*.

[216] La jurisprudence concernant les fausses déclarations est explicite et démontre le caractère punissable de tels agissements.

[217] Habituellement, le fait de faire une fausse déclaration a pour sanction le refus de la délivrance de la licence¹²⁵ ou même l'annulation de la licence¹²⁶.

[218] Pour la Direction, *ce n'est pas un manque de connaissance, mais bien un manque de diligence qui ont [sic] mené à la fausse déclaration. Bien que nous n'avons pas la preuve d'une quelconque intention de tromper, M. Tardif se devait de remplir son rôle de répondant avec plus de diligence et de s'assurer des réponse [sic] données*¹²⁷.

[219] En l'espèce, la soussignée comprend que Monsieur Tardif n'a pas sciemment voulu faire une fausse déclaration en ne déclarant pas que madame Allen avait été dirigeante d'une entreprise ayant fait faillite depuis moins de trois ans.

[220] Cependant, madame Allen connaissait pertinemment ces faits. Madame Allen est une gestionnaire impliquée dans ses entreprises. Le fait d'avoir laissé produire une telle erreur est plus que surprenant de sa part.

[221] Quant au témoignage de madame Labonté à cet égard, il n'est pas empreint de crédibilité et de transparence.

[222] La commodité à savoir que monsieur Tardif n'était pas au fait des déboires d'Allen et Nella dans Mamu agace. Un fait demeure, Nella a fourni de fausses informations à la Régie dans le cadre de cette demande de modification de licence.

[223] La preuve justifie une sanction. L'annulation dans un tel cas n'est pas applicable. Il s'agit plutôt d'une affaire pour laquelle une suspension doit être envisagée

¹²⁵ Régie du bâtiment du Québec c. 9263-5473 Québec inc., 2019 CanLII 37432 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. 9412-9475 Québec inc. (Ercoli Construction), 2021 CanLII 72662 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. 9386-6713 Québec inc., 2021 CanLII 28435 (QC RBQ).

¹²⁶ Régie du bâtiment du Québec c. Habitation classique 6, 2020 CanLII 8190 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. 9397-0135 Québec inc., 2021 CanLII 20125 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Polissage Nadeau inc., 2021 CanLII 13985 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. 9329-2936 Québec inc., 2021 CanLII 91079 (QC RBQ).

¹²⁷ Plaidoiries de M^e Emmanuelle Rochon.

considérant l'absence de preuve permettant de conclure à une intention malveillante de causer préjudice au public.

[224] Je souscris à la position de la Direction à l'effet que monsieur Tardif se devait de lire attentivement le formulaire avant d'y apposer sa signature. Il devait s'assurer de la justesse des informations fournies et procéder aux vérifications nécessaires.

[225] Nella et son répondant doivent maintenant assumer les conséquences de leur manque de rigueur.

[226] Les formulaires sont un moyen pour la Régie de veiller à l'application de la Loi et à la protection du public. Ils doivent être complétés avec diligence et justesse.

Omission de fournir certaines informations à la Régie

[227] Madame Annie Allen et Mamu n'ont pas informé la Régie d'une modification de structure et de dirigeants.

[228] Les motifs ici reprochés aux entreprises se fondent sur les articles 67 et 70.0.1 de la Loi. Ces articles se lisent comme suit :

67. Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.

[...]

Le répondant doit également, sans délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre.

70.0.1 La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, a omis de lui fournir un renseignement ou a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements.

[229] La preuve administrée dans le cadre de cette instance révèle que madame Allen n'a jamais été impliquée dans les affaires administratives de Mamu.

[230] Nella, ayant la même dirigeante qu'Allen et Mamu, s'est vue adresser ce reproche.

[231] Ce motif ne sera pas retenu à l'encontre d'Allen et de Nella.

SANCTION

[232] Pour la Direction, une suspension de trois à six mois devrait être imposée à Allen et Nella pour les différents motifs reprochés dans le cadre des avis d'intention.

[233] Pour les procureurs des entreprises, aucune sanction ne devrait être imposée, puisque ces dernières ont démontré leurs bonnes mœurs, compétence et probité et qu'elles se méritent la confiance du public.

[234] De plus, pour ceux-ci¹²⁸ :

La preuve révèle que l'annulation ou même la seule suspension de leur licence aurait des conséquences désastreuses à l'égard des tiers, incluant certaines municipalités.

[235] À cet égard, cette argumentation est vraie et est régulièrement invoquée devant le Bureau.

[236] Cependant, la Loi est la même pour tous et ne fait exception en regard de la taille des entreprises ni de leurs chiffres d'affaires.

[237] La suspension ou l'annulation d'une licence cause des désagréments, c'est l'essence même d'une sanction.

[238] La présente affaire ne fait pas exception à cette règle. Si Allen et Nella, leurs répondants et dirigeants avaient respecté les lois et les différentes réglementations, nous n'en serions pas rendus là aujourd'hui.

MAINTIEN, SUSPENSION OU ANNULATION

[239] Les dispositions de la Loi ont été édictées afin de protéger le public dans ses relations avec les entrepreneurs de construction¹²⁹. La protection du public passe avant celle des intérêts individuels ou lucratifs de ceux-ci.

[240] Un vaste pouvoir discrétionnaire d'intervention est dévolu au régisseur lorsque l'intérêt public l'exige. La protection du public et le maintien de la confiance du public doivent être pris en considération.

[241] Le maintien des licences d'entrepreneur de construction d'Allen et de Nella est-il contraire à l'intérêt public, compte tenu des agissements reprochés à leur dirigeante et répondante madame Annie Allen? Prenant en compte l'ensemble des éléments de la présente affaire, la réponse est non.

[242] En effet, être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction requiert des dirigeants de nombreuses compétences. Ce qui distingue l'entrepreneur des autres travailleurs de l'industrie, c'est qu'il est un chef d'entreprise. Il doit donc posséder des habiletés de gestion en plus de ses connaissances techniques.

¹²⁸ Plaidoiries des procureurs de Nella et Allen.

¹²⁹ Québec (*Procureur général*) c. Chagnon (1975) *Itée*, 2012 QCCA 327 (CanLII).

[243] Il ne fait pas de doute que madame Allen possède les qualités pour exercer dans l'industrie de la construction, et ce, malgré les reproches qui ont été adressés et qui ont été retenus en partie contre ses entreprises.

[244] Lorsqu'il s'interroge à savoir s'il suspendra ou annulera la licence d'un titulaire à l'égard duquel les reproches sont retenus, le régisseur doit évaluer si les comportements ont été modifiés, si des correctifs ont été apportés et des dispositifs mis en place afin de s'assurer du respect des obligations prévues à la loi. Il doit être convaincu que les faits reprochés ne se reproduiront plus¹³⁰.

[245] Dans les présentes affaires, les correctifs ont été apportés et la soussignée croit que les reproches ne se reproduiront plus.

[246] Madame Allen a réussi à démontrer qu'elle pouvait exercer avec compétence et probité les activités d'entrepreneur malgré le fondement de certains motifs reprochés à Allen et Nella.

[247] Je crois qu'un citoyen informé de tous les faits et circonstances du dossier n'hésiterait pas à faire affaire avec Madame Allen et les entreprises qu'elle dirige, comme le font d'ailleurs plusieurs municipalités et entrepreneurs généraux.

[248] Pour la fausse déclaration commise dans le cadre de la demande de modification de licence de Nella, dans l'affaire *Entreprises Mario Laurin*¹³¹, la décision rappelle l'importance de la signature apposée sur les documents de la Régie.

[249] La jurisprudence du Bureau rappelle que, dans des cas similaires, des suspensions de cinq à sept jours ont été imposées pour de telles infractions¹³².

[250] La licence de Nella sera suspendue pour une durée de sept jours.

[251] Pour ce qui est des infractions à la LSST, il s'agit de plusieurs infractions commises de 2013 à 2017.

[252] Considérant les mécanismes mis en œuvre, et le désir constant d'améliorer les façons de faire afin de protéger les travailleurs, une suspension de sept jours s'avère être la sanction appropriée pour Allen.

[253] Le Bureau des régisseurs accorde généralement un délai de 30 jours avant la prise d'effet d'une suspension afin que l'entreprise puisse aviser ses clients et employés qu'elle ne sera pas en mesure de continuer les travaux pendant les périodes de suspension. Toutefois, considérant la taille des entreprises, les contrats en cours, les procédures mises en place, les suspensions seront effectives à compter du 13

¹³⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc.*, 2015 CanLII 74984 (QC RBQ).

¹³¹ *Entreprises Mario Laurin (Re)*, 2007 CanLII 53204 (QC RBQ).

¹³² *Régie du bâtiment du Québec c. 9244-5428 Québec inc.*, 2014 CanLII 53788 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Charpenterie inc.*, 2015 CanLII 17336 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction J. Breton inc.*, 2016 CanLII 83217 (QC RBQ).

décembre 2021, laissant ainsi le bénéficiaire d'un plus long délai avant la prise d'effet, afin que les arrangements nécessaires soient faits.

[254] Il faut se rappeler les deux passages suivants :

[19] [...] *l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.*¹³³

[157] *Le régisseur n'a pas à apprécier si la licence sert bien le titulaire, mais plutôt si l'octroi ou le maintien de cette licence sert bien l'intérêt général et primordial de la société.*¹³⁴

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

SUSPEND la licence d'Allen entrepreneur général inc. pour une durée de 7 jours à compter du 13 décembre 2021; et,

SUSPEND la licence de Forages Nella inc. pour une durée de 7 jours à compter du 13 décembre 2021.

Mme Gisèle Pagé
Régisseuse

M^e Emmanuelle Rochon
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^{es} Christian Roy et Joëlle Briand-Diguer
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP
Procureurs d'Allen entrepreneur général inc. et Forages Nella inc.

Date des conférences de gestion : 7 décembre 2020, 14 janvier et 31 mai 2021

Date des audiences : 5 au 7 mai, 31 mai, 1^{er} et 2 juin, 10 juin et 16 juillet 2021

¹³³ 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247 (CanLII).

¹³⁴ Régie du bâtiment du Québec c. 8254389 Canada inc., 2016 CanLII 2885 (QC RBQ).

Dossiers pris en délibéré le 16 juillet 2021